



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-042

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-09-00001 - ADP CAF TOURAINE (3 pages) Page 3

R24-2022-02-07-00001 - Décision portant agrément « Entreprise Solidaire d Utilité Sociale » - Maison Anne et Siméon (2 pages) Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-06-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**EARL BEZARD (45) (1 page) Page 10

R24-2021-10-08-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**EARL DU RAVOIR (45) (1 page) Page 12

R24-2021-10-05-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**SAS LA VALLEE DES MERLES (45) (1 page) Page 14

R24-2021-10-08-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**SCEA LES TELLIERES (45) (1 page) Page 16

R24-2022-02-10-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Mr BRIANNE TANGUY (37) (8 pages) Page 18

R24-2022-02-10-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Mr CHICHERI GUILLAUME (37) (8 pages) Page 27

R24-2022-02-10-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Mr BERTRAND FREDERIC (37) (8 pages) Page 36

R24-2022-02-10-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DEMOIS (37) (8 pages) Page 45

R24-2022-02-10-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Mr DUPIN BAPTISTE (37) (5 pages) Page 54

R24-2022-02-10-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Mr POUJET MATTHIEU (37) (10 pages) Page 60

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-02-09-00001

ADP CAF TOURAINE

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des
solidarités et de la santé,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}: Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux : *Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :*

Titulaires :

Mme PILON (Patricia)

M. BENNA (Sahbi)

Suppléante:

Mme AHED (Saadia)

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. CHAUVIERE (Jacky)

M. RUELLAND (David)

Suppléants :

Mme VALLET (Marie Pierrette)

M. GRASSIN (Gauthier)

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. SURAUD (Stephane)

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
M. GRATEAU (Claude)

2° En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
Mme OLLAGNIER (Sophie)
Mme PORCEDDA-LOISEAU (Karine)

Suppléantes :
Mme AUBRY (Hélène)
Mme JOSSE (Sandrine)

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
M. GEFFROY (Samuel)
Mme FAUCHEUX (Aurelie)

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Mme BOISSE (Carole)

Suppléante :
Mme ALFAÏA (Christelle)

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
M. BRUYNEEL (Franck)

Suppléant :
M. CUZZONI (Mauro)

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :
Mme ADAISSI BERROUANE (Chérifa)

Suppléante :
Mme BERTRAND (Sylvie)

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Titulaire :
M. SALAÜN (Loic)

4° En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaires :

Mme ROUILLÉ-PELTIER (Françoise)

Mme BASTIER (Marie-Bernarde)

M. MAILLARD (Bruno)

M. MOYER (Karl)

Suppléantes :

Mme LE PIOUFFLE (Jeannick)

Mme BOURDON (Sophie)

5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

Mme RIOCREUX (Stéphanie)

M. GASQUE (Michel Marie)

M. GABILLET (Dominique)

Article 2 : Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre – Val-de-Loire.

Fait le 9 février 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Chef de l'antenne de Paris de la MNC
Signé Dominique MARECALLE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Chef de l'antenne de Paris de la MNC
Signé Dominique MARECALLE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-02-07-00001

Décision portant agrément « Entreprise Solidaire
d Utilité Sociale » - Maison Anne et Siméon

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION

portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée le 17 décembre 2021 par Monsieur Guillaume DELAS, gérant de « MAISON ANNE ET SIMEON », 89 rue du Haut Midi – 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN - N° Siret : 852 413 632 00013 ;

CONSIDERANT QUE l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: « MAISON ANNE ET SIMEON » dont le siège social est situé 89 rue du Haut Midi – 45160 Saint-Hilaire-Saint-Mesmin est agréée en qualité

d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 07 février 2022
Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Pierre GARCIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-06-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BEZARD (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-196

Le Directeur départemental
à
EARL « BEZARD »
Madame BEZARD Isabelle
Messieurs BEZARD Thierry et
Jean-François
Le Chemin Perré
45230 - MONTBOUY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **318 ha 87 a 50 ca**
situés sur les communes de LA CHAPELLE SUR AVEYRON, CHATEAU-RENARD, GY LES
NONAINS, MONTBOUY et MONTCRESSON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-08-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU RAVOIR (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-198

Le Directeur départemental
à
EARL « DU RAVOIR »
Madame SOTTEAU Géraldine
et Monsieur SOTTEAU Philippe
15 Rue des Peupliers – Bitry
45300 – GUIGNEVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 81 a 60 ca**
situés sur la commune d'ENGENVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-05-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAS LA VALLEE DES MERLES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-234

Le Directeur départemental
à
SAS « LA VALLEE DES MERLES »
(SAS LES ROSES ANCIENNES
ANDRE EVE)
47 La Vallée des Merles
45270 – VILLEMOUTIERS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **59 ha 56 a 79 ca**
situés sur les communes de LADON, PRESNOY, QUIERS SUR BEZONDE, SAINT MAURICE
SUR FESSARD et VILLEMOUTIERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-08-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA LES TELLERS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-199

Le Directeur départemental
à
SCEA « LES TELLIERES »
Madame JANVIER Jessica et
Monsieur PAQUET Vincent
Les Telliers
45720 – COULLONS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 22 a 30 ca**
situés sur la commune de SAINT MARTIN SUR OCRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-10-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BRIANNE TANGUY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/11/2021 ;

- présentée par Monsieur Tanguy BRIANNE
- demeurant 26 RUE DES COTS – 37150 DIERRE

- exploitant 110,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DIERRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,4470 ha qui représente une surface pondérée de 21,4470 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
CIGOGNÉ	000 ZW 1 (J), 000 ZW 1 (K), 000 ZW 2 (J), 000 ZW 2(K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21,4470 ha est exploité par M. BOISSE Philippe ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est une demande concurrente successive aux trois premières demandes déjà examinées ;

EARL DUPIN DAVID M. David DUPIN	demeurant : 10 RUE DES MORIERS 37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	02/03/2020
- exploitant :	182,52 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K
- pour une superficie de :	21,4470 ha

Tanguy BRIANNE	Demeurant : 26 RUE DES COTS – 37150 DIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	21/03/2021
- exploitant :	110,35 ha avec un emploi salarié extérieur à temps complet
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

Antoine CHAMPION	Demeurant : 4 LA PEIGNIERE– 37310 CIGOGNE
- Date de dépôt du dossier de candidature :	08/06/2020 et 12/05/2021
- exploitant :	83,04 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL DUPIN DAVID s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 19/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que M. Tanguy BRIANNE s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 28/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de reprise des 21,4470 ha par M. Antoine CHAMPION n'est pas soumis à autorisation administrative d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que par mail, en date du 24/12/2021, M. Antoine CHAMPION maintient sa candidature sur les 21,4470 ha - parcelles 000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux nouvelles demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Guillaume CHICHERI	Demeurant : 10 RUE DE LA CONTENTIERE – 37310 SUBLAINES
- Date de dépôt de la demande complète :	30/08/2021
- exploitant :	101,1803ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

Frédéric BERTRAND	Demeurant : 4 LA BARBILLONNIERE – 37310 SUBLAINES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/09/2021
- exploitant :	151,39 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes et la candidature ont été examinées lors de la CDOA du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Tanguy BRIANNE	Consolidation	131,7970	1	131,7970	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Tanguy BRIANNE a quitté son emploi salarié extérieur le 2/09/2021 et est maintenant exploitant à titre principal	2.1
Antoine CHAMPION	Consolidation	104,4870	1	104,4870	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Antoine CHAMPION est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
Frédéric BERTRAND	Agrandissement	172,8370	1	172,8370	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Frédéric BERTRAND est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3

Guillaume CHICHERI	Agrandissement	122,6273	0,25	490,5092	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Guillaume CHICHERI est exploitant à titre secondaire avec un emploi de chauffeur camion pompe béton à temps complet	4
--------------------	----------------	----------	------	----------	---	---

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Tanguy BRIANNE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine CHAMPION correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric BERTRAND correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Guillaume CHICHERI correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Tanguy BRIANNE obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Antoine CHAMPION obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT que la comparaison des demandes ne permet pas de les départager ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Tanguy BRIANNE, demeurant 26 RUE DES COTS - 37150 DIERRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 21,4470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
CIGOGNÉ	000 ZW 1 (J), 000 ZW 1 (K), 000 ZW 2 (J), 000 ZW 2(K)

Parcelles en concurrence avec Antoine CHAMPION, Frédéric BERTRAND, Guillaume CHICHERI.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CIGOGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-10-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr CHICHERI GUILLAUME (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/08/2021 ;

- présentée par Monsieur Guillaume CHICHERI
- demeurant 10 RUE DE LA CONTENTIERE - 37310 SUBLAINES
- exploitant 101,1803 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SUBLAINES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,4470 ha qui représente une surface pondérée de 21,4470 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
CIGOGNÉ	000 ZW 1 (J), 000 ZW 1 (K), 000 ZW 2 (J), 000 ZW 2(K)

VU l'arrêté préfectoral en date du 7/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21,4470 ha est exploité par M. BOISSE Philippe ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est une demande concurrente successive aux trois premières demandes déjà examinées ;

EARL DUPIN DAVID M. David DUPIN	demeurant : 10 RUE DES MORIERS 37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	02/03/2020
- exploitant :	182,52 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K
- pour une superficie de :	21,4470 ha

Tanguy BRIANNE	Demeurant : 26 RUE DES COTS – 37150 DIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	21/03/2021
- exploitant :	110,35 ha avec un emploi salarié extérieur à temps complet
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL DUPIN DAVID s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 19/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que M. Tanguy BRIANNE s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 28/07/2021 ;

Antoine CHAMPION	Demeurant : 4 LA PEIGNIERE– 37310 CIGOGNE
- Date de dépôt du dossier de candidature :	08/06/2020 et 12/05/2021
- exploitant :	83,04 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

CONSIDÉRANT que le projet de reprise des 21,4470 ha par M. Antoine CHAMPION n'est pas soumis à autorisation administrative d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que par mail, en date du 24/12/2021, M. Antoine CHAMPION maintient sa candidature sur les 21,4470 ha - parcelles 000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux nouvelles demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Tanguy BRIANNE	Demeurant : 26 RUE DES COTS – 37150 DIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/2021
- exploitant :	110,35 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

Frédéric BERTRAND	Demeurant : 4 LA BARBILLONNIERE – 37310 SUBLAINES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/09/2021
- exploitant :	151,39 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J)

	- 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes et la candidature ont été examinées lors de la CDOA du 25/01/2022;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Tanguy BRIANNE	Consolidation	131,7970	1	131,7970	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Tanguy BRIANNE a quitté son emploi salarié extérieur le 2/09/2021 et est maintenant exploitant à titre principal	2.1
Antoine CHAMPION	Consolidation	104,4870	1	104,4870	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Antoine CHAMPION	2.1

					est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	
Frédéric BERTRAND	Agrandissement	172,8370	1	172,8370	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Frédéric BERTRAND est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3
Guillaume CHICHERI	Agrandissement	122,6273	0,25	490,5092	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Guillaume CHICHERI est exploitant à titre secondaire avec un emploi de chauffeur camion pompe béton à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Tanguy BRIANNE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine CHAMPION correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric BERTRAND correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion

d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Guillaume CHICHERI correspond au rang de priorité 4 – agrandissement excessif au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Guillaume CHICHERI a un rang de priorité inférieur à ceux de M. Tanguy BRIANNE, de M. Antoine CHAMPION et de M. Frédéric BERTRAND et que l'opération conduit à un agrandissement excessif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Guillaume CHICHERI, demeurant 10 RUE DE LA CONTENTIERE - 37310 SUBLAINES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 21,4470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
CIGOGNÉ	000 ZW 1 (J), 000 ZW 1 (K), 000 ZW 2 (J), 000 ZW 2(K)

Parcelles en concurrence avec Tanguy BRIANNE, Antoine CHAMPION, Frédéric BERTRAND.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CIGOGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-10-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BERTRAND FREDERIC (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/09/2021 ;

- présentée par Monsieur Frédéric BERTRAND
- demeurant 4 LA BARBILLONNIERE - 37310 SUBLAINES

- exploitant 151,39 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SUBLAINES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21.4470 ha qui représente une surface pondérée de 21.4470 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
CIGOGNÉ	000 ZW 1 (J), 000 ZW 1 (K), 000 ZW 2 (J), 000 ZW 2(K)

VU l'arrêté préfectoral en date du 7/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21,4470 ha est exploité par M. BOISSE Philippe ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est une demande concurrente successive aux trois premières demandes déjà examinées ;

EARL DUPIN DAVID M. David DUPIN	demeurant : 10 RUE DES MORIERS 37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	02/03/2020
- exploitant :	182,52 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K
- pour une superficie de :	21,4470 ha

Tanguy BRIANNE	Demeurant : 26 RUE DES COTS – 37150 DIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	21/03/2021
- exploitant :	110,35 ha avec un emploi salarié extérieur à temps complet
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL DUPIN DAVID s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 19/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que M. Tanguy BRIANNE s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 28/07/2021 ;

Antoine CHAMPION	Demeurant : 4 LA PEIGNIERE– 37310 CIGOGNE
- Date de dépôt du dossier de candidature :	08/06/2020 et 12/05/2021
- exploitant :	83,04 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)

- pour une superficie de	21,4470 ha
--------------------------	------------

CONSIDÉRANT que le projet de reprise des 21,4470 ha par M. Antoine CHAMPION n'est pas soumis à autorisation administrative d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que par mail, en date du 24/12/2021, M. Antoine CHAMPION maintient sa candidature sur les 21,4470 ha - parcelles 000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux nouvelles demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Tanguy BRIANNE	Demeurant : 26 RUE DES COTS – 37150 DIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/2021
- exploitant :	110,35 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

Guillaume CHICHERI	Demeurant : 10 RUE DE LA CONTENTIERE – 37310 SUBLAINES
- Date de dépôt de la demande complète :	30/08/2021
- exploitant :	101,1803ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	21,4470 ha

- parcelles en concurrence :	000 ZW 1 (J) - 000 ZW 1 (K) - 000 ZW 2 (J) - 000 ZW 2 (K)
- pour une superficie de	21,4470 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes et la candidature ont été examinées lors de la CDOA du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Tanguy BRIANNE	Consolidation	131,7970	1	131,7970	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Tanguy BRIANNE a quitté son emploi salarié extérieur le 2/09/2021 et est maintenant exploitant à titre principal	2.1
Antoine CHAMPION	Consolidation	104,4870	1	104,4870	Consolidation par agrandissement dans la limite de la	2.1

					dimension économique viable Antoine CHAMPION est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	
Frédéric BERTRAND	Agrandissement	172,8370	1	172,8370	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Frédéric BERTRAND est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3
Guillaume CHICHERI	Agrandissement	122,6273	0,25	490,5092	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Guillaume CHICHERI est exploitant à titre secondaire avec un emploi de chauffeur camion pompe béton à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéficie d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Tanguy BRIANNE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine CHAMPION correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric BERTRAND correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Guillaume CHICHERI correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Frédéric BERTRAND a un rang de priorité inférieur aux demandes de M. Tanguy BRIANNE et de M. Antoine CHAMPION et un rang supérieur à la demande de M. Guillaume CHICHERI ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Frédéric BERTRAND, demeurant 4 LA BARBILLONNIERE - 37310 SUBLAINES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 21,4470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
CIGOGNÉ	000 ZW 1 (J), 000 ZW 1 (K), 000 ZW 2 (J), 000 ZW 2(K)

Parcelles en concurrence avec Tanguy BRIANNE, Antoine CHAMPION, Guillaume CHICHERI.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CIGOGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-10-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DEMOIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/11/2021 ;

- présentée par EARL DEMOIS (Monsieur Fabien DEMOIS)
- demeurant CHEZELET – 37500 CRAVANT LES COTEAUX
- exploitant 48,4387 ha dont 21,9435 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 421,4782 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de 37500 CRAVANT LES COTEAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjointe salariée en CDI à temps complet et 2 salariés en CDI à temps complet

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 32,9925 ha dont 7,2858 ha de vigne AOC, 1,4605 ha de vigne IGP, 0,2060 ha d'autre vigne qui représente une surface pondérée de 164,7716 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
COURCOUE	000 ZB 20, 000 ZB 21 (J), 000 ZB 21 (K)
LA TOUR ST GELIN	000 ZL 64, 000 ZL 65 (J), 000 ZL 65 (K), 000 ZL 66(A), 000 ZL 66 (BJ), 000 ZL 66 (BK), 000 ZL 83, 000ZL 84, 000 ZL 85, 000 ZM 1 (J), 000 ZM 1 (K), 000ZM 152 (J), 000 ZM 152 (K), 000 ZM 2, 000 ZO 33(AJ), 000 ZO 33 (AK), 000 ZO 33 (B)
BRIZAY	000 ZE 25, 000 ZE 42
SAZILLY	000 ZH 514, 000 ZH 516 (J), 000 ZH 516 (K), 000ZH 518 (J), 000 ZH 520 (J), 000 ZH 520 (K), 000 ZH78 (J), 000 ZH 82
TAVANT	000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188
CRAVANT LES COTEAUX	000 OE 132, 000 OE 134, 000 OE 137 (J), 000 OE 137(K), 000 OE 138, 000 OE 190, 000 OE 644, 000 OE882, 000 OF 1024, 000 OF 1025, 000 OF 304, 000OF 376, 000 OF 377, 000 OF 378, 000 OF 394, 000OF 504, 000 OF 617, 000 AC 1, 000 AC 2, 000 AC 5,000 ZB 23

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 pour 1,5757 ha dont 1,4438 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 26,1203 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 520 (K), 000 ZH 78 (J)
TAVANT	000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 31,4168 ha dont 5,8420 ha de vigne AOC, 1,4605 ha de vigne IGP, 0,2060 ha d'autre vigne qui représente une surface pondérée de 138,6513 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
COURCOUE	000 ZB 20, 000 ZB 21 (J), 000 ZB 21 (K)
LA TOUR ST GELIN	000 ZL 64, 000 ZL 65 (J), 000 ZL 65 (K), 000 ZL 66(A), 000 ZL 66 (B), 000 ZL 66 (BK), 000 ZL 83, 000ZL 84, 000 ZL 85, 000 ZM 1 (J), 000 ZM 1 (K), 000ZM 152 (J), 000 ZM 152 (K), 000 ZM 2, 000 ZO 33(AJ), 000 ZO 33 (AK), 000 ZO 33 (B)
BRIZAY	000 ZE 25, 000 ZE 42
SAZILLY	000 ZH 514, 000 ZH 516 (J), 000 ZH 516 (K), 000ZH 518 (J), 000 ZH 520 (J), 000 ZH 82
CRAVANT LES COTEAUX	000 OE 132, 000 OE 134, 000 OE 137 (J), 000 OE 137(K), 000 OE 138, 000 OE 190, 000 OE 644, 000 OE882, 000 OF 1024, 000 OF 1025, 000 OF 304, 000OF 376, 000 OF 377, 000 OF 378, 000 OF 394, 000OF 504, 000 OF 617, 000 AC 1, 000 AC 2, 000 AC 5,000 ZB 23

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,2312 ha dont 3,0993 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 55,9193 ha est exploité par l'EARL GATILLON et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 514, 000 ZH 516 (J), 000 ZH 516 (K), 000ZH 518 (J), 000 ZH 520 (J), 000 ZH 520 (K), 000 ZH78 (J), 000 ZH 82
TAVANT	000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1,8405 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 33,1290 ha est exploité par l'EARL JAULIN PLAISANTIN et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
CRAVANT LES COTEAUX	000 OF 304, 000 ZB 23

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,5532 ha dont 1,4605 ha de vigne IGP, 0,2060 ha d'autre vigne qui représente une surface pondérée de 24,4737 ha est exploité par M. Jacques GUERIN et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
COURCOUE	000 ZB 20, 000 ZB 21 (J), 000 ZB 21 (K)
LA TOUR ST GELIN	000 ZL 64, 000 ZL 65 (J), 000 ZL 65 (K), 000 ZL 66(A), 000 ZL 66 (BJ), 000 ZL 66 (BK), 000 ZL 83, 000ZL 84, 000 ZL 85, 000 ZM 1 (J), 000 ZM 1 (K), 000ZM 152 (J), 000 ZM 152 (K), 000 ZM 2, 000 ZO 33(AJ), 000 ZO 33 (AK), 000 ZO 33 (B)

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,3460 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 42,2280 ha est exploité par M. Eric MINIER et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
BRIZAY	000 ZE 25, 000 ZE 42

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,0216 ha est exploité par la SCEV SPELTY Johann et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
CRAVANT LES COTEAUX	000 OE 132, 000 OE 134, 000 OE 137 (J), 000 OE 137(K), 000 OE 138, 000 OE 190, 000 OE 644, 000 OE882, 000 OF 1024, 000 OF 1025, 0000F 376, 000 OF 377, 000 OF 378, 000 OF 394, 0000F 504, 000 OF 617, 000 AC 1, 000 AC 2, 000 AC 5

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Matthieu POUJET	Demeurant : 25 LE PLESSIS – 37130 LIGNIERES DE TOURAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	21/08/21
- exploitant :	127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne AOC – SAUP 129,5743 ha provenant de

	l'exploitation de l'EARL GATILLON (arrêté préfectoral du 4/10/21)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	9,4409 ha dont 4,8689 ha de vigne AOC – SAUP 92,2122 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 520 (K), 000 ZH 78 (J), 000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188
- pour une superficie de	1,5757 ha dont 1,4438 ha de vigne AOC – SAUP 26,1203 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Matthieu POUJET	Agrandissement	221,7865	1	221,7865	SAUP totale après projet dans la limite du	3

					seuil d'agrandissement excessif Matthieu POUJET sera exploitant à titre principal sans emploi extérieur	
EARL DEMOIS	Agrandissement	586,2498	3,05	192,2130	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif l'EARL DEMOIS est constituée d'un unique associé exploitant, Fabien DEMOIS (exploitant à titre principal) avec une conjointe salariée en CDI à temps complet et 2 salariés en CDI à temps complet	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Matthieu POUJET correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DEMOIS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Matthieu POUJET obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DEMOIS obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les demandes de M. Matthieu POUJET et de l'EARL DEMOIS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL DEMOIS (Fabien DEMOIS), demeurant CHEZELET – 37500 CRAVANT LES COTEAUX, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,5757 ha dont 1,4438 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 26,1203 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 520 (K), 000 ZH 78 (J)
TAVANT	000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188

Parcelles en concurrence avec Matthieu POUJET.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAZILLY, TAVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-10-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DUPIN BAPTISTE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/11/2021;

- présentée par Monsieur Baptiste DUPIN
- demeurant 22 RUE DU GRAND VAUX – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAIN
- exploitant 129,2994 ha dont 0,7624 ha de vigne AOC provenant de l'exploitation de l'EARL GATILLON (arrêté préfectoral du 4/10/21) + 1,6324 ha (reprise SAFER) = 130,9318 ha qui représente une surface pondérée de 143,8926 ha ;
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,9282 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 56
TAVANT	000 ZC 27

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0,9282 ha est exploité par l'EARL GATILLON (Patrice GATILLON) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Matthieu POUJET	Demeurant : 25 LE PLESSIS – 37130 LIGNIERES DE TOURAINÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	21/08/21
- exploitant :	127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne AOC – SAUP 129,5743 ha provenant de l'exploitation de l'EARL GATILLON (arrêté préfectoral du 4/10/21)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	9,4409 ha dont 4,8689 ha de vigne AOC – SAUP 92,2122 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 56, 000 ZC 27
- pour une superficie de	0,9282 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Matthieu POUJET	Agrandissement	221,7865	1	221,7865	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Matthieu POUJET sera exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3
Baptiste DUPIN	Agrandissement	144,8208	0,25	579,2832	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Baptiste DUPIN est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Matthieu POUJET correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Baptiste DUPIN correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Baptiste DUPIN a un rang de priorité inférieur à M. Matthieu POUJET ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Baptiste DUPIN, demeurant 22 RUE DU GRAND VAUX – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,9282 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 56
TAVANT	000 ZC 27

Parcelles en concurrence avec Matthieu POUJET.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAZILLY, TAVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-10-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr POUJET MATTHIEU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/08/2021 ;

- présentée par Monsieur POUJET Matthieu

- demeurant 25 LE PLESSIS - 37130 LIGNIÈRES-DE-TOURAINES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 136.8630 ha dont 4,9955 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 221,7865 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
PANZOULT	000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 125, 000 ZR 127, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)
SAZILLY	000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 335, 000 ZH 337(J), 000 ZH 337 (K), 000 ZH 370, 000 ZH 404, 000 ZH 406 (J), 000 ZH 406 (K), 000 ZH 408 (J), 000 ZH 408 (K), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 426 (B), 000 ZH 428, 000 ZH 432, 000 ZH 436, 000 ZH 440 (A), 000 ZH 440 (BJ), 000 ZH 440 (BK), 000 ZH 444 (A), 000 ZH 444 (B), 000 ZH 446 (A), 000 ZH 446 (B), 000 ZH 500, 000 ZH 502, 000 ZH 508, 000 ZH 51, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 520 (K), 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 56, 000 ZH 57, 000 ZH 78 (J), 000 ZH 78 (K), 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70
TAVANT	000 OB 63, 000 ZA 132, 000 ZA 16, 000 ZA 186, 000 ZA 188, 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZB 40, 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 27, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38

VU l'arrêté préfectoral en date du 4/10/2021 autorisant M. Matthieu POUJET à mettre en valeur une superficie de 127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 129,5743 ha, sans main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation et correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
PANZOULT	000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)
SAZILLY	000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70
TAVANT	000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000

	ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38
--	--

VU l'arrêté préfectoral en date du 7/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour une superficie de 9,4409 ha dont 4,8689 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 92,2122 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
PANZOULT	000 ZR 125, 000 ZR 127
SAZILLY	000 ZH 335, 000 ZH 337(J), 000 ZH 337 (K), 000 ZH 370, 000 ZH 404, 000 ZH 406 (J), 000 ZH 406 (K), 000 ZH 408 (K), 000 ZH 426 (B), 000 ZH 428, 000 ZH 432, 000 ZH 436, 000 ZH 440 (A), 000 ZH 440 (B), 000 ZH 440 (BK), 000 ZH 444 (A), 000 ZH 444 (B), 000 ZH 446 (A), 000 ZH 446 (B), 000 ZH 500, 000 ZH 502, 000 ZH 51, 000 ZH 520 (K), 000 ZH 56, 000 ZH 78 (J), 000 ZH 78 (K)
TAVANT	000 0B 63, 000 ZA 132, 000 ZA 16, 000 ZA 186, 000 ZA 188, 000 ZB 40, 000 ZC 27

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 pour 2,5039 ha dont 1,4438 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 27,0485 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 520 (K), 000 ZH 56, 000 ZH 78 (J),
TAVANT	000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188, 000 ZC 27

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 6,9370 ha dont 3,4251 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 65,1637 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
PANZOULT	000 ZR 125, 000 ZR 127

SAZILLY	000 ZH 335, 000 ZH 337(J), 000 ZH 337 (K), 000 ZH 370, 000 ZH 404, 000 ZH 406 (J), 000 ZH 406 (K), 000 ZH 408 (K), 000 ZH 426 (B), 000 ZH 428, 000 ZH 432, 000 ZH 436, 000 ZH 440 (A), 000 ZH 440 (BJ), 000 ZH 440 (BK), 000 ZH 444 (A), 000 ZH 444 (B), 000 ZH 446 (A), 000 ZH 446 (B), 000 ZH 500, 000 ZH 502, 000 ZH 51, 000 ZH 78 (K)
TAVANT	000 OB 63, 000 ZA 16, 000 ZB 40,

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,4409 ha est exploité par l'EARL GATILLON (Patrice GATILLON) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Baptiste DUPIN	Demeurant : 22 RUE DU GRAND VAUX – 37800 STE MAURE DE TOURAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	14/11/21
- exploitant :	129,2994 ha dont 0,7624 ha de vigne AOC provenant de l'exploitation de l'EARL GATILLON (arrêté préfectoral du 4/10/21) + 1,6324 ha (reprise SAFER) = 130,9318 ha – SAUP 143,8926 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	0,9282 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 56, 000 ZC 27
- pour une superficie de	0,9282 ha

EARL DEMOIS – Fabien DEMOIS	Demeurant : CHEZELET – 37500 CRAVANT LES COTEAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	48,4387 ha dont 21,9435 ha de vigne AOC – SAUP 421,4782 ha

- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjointe salariée en CDI à 100 % 2 salariés en CDI à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	32,9925 ha dont 7,2858 ha de vigne AOC, 1,4605 ha de vigne IGP, 0,2060 ha d'autre vigne – SAUP 164,7716 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 520 (K), 000 ZH 78 (J), 000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188
- pour une superficie de	1,5757 ha dont 1,4438 ha de vigne AOC – SAUP 26,1203 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

* pour les parcelles 000 ZH 56, 000 ZC 27 d'une superficie de 0,9282 ha ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Matthieu POUJET	Agrandissement	221,7865	1	221,7865	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Matthieu POUJET sera exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3
Baptiste DUPIN	Agrandissement	144,8208	0,25	579,2832	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Baptiste DUPIN est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à temps complet	4

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Matthieu POUJET correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Baptiste DUPIN correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Baptiste DUPIN n'est pas prioritaire ;

* pour les parcelles 000 ZH 520 (K), 000 ZH 78 (J), 000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188 d'une superficie de 1,5757 ha – SAUP 26,1203 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Matthieu POUJET	Agrandissement	221,7865	1	221,7865	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Matthieu POUJET sera exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3
EARL DEMOIS	Agrandissement	586,2498	3,05	192,2130	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif l'EARL DEMOIS est constituée d'un unique associé exploitant, Fabien DEMOIS (exploitant à titre principal) avec une conjointe salariée en CDI à temps complet et 2 salariés en CDI à temps complet	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Matthieu POUJET correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DEMOIS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Matthieu POUJET obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DEMOIS obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les demandes de M. Matthieu POUJET et de l'EARL DEMOIS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur POUJET Matthieu, demeurant 25 LE PLESSIS - 37130 LIGNIÈRES-DE-TOURAINES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,9282 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 56
TAVANT	000 ZC 27

Parcelles en concurrence avec Baptiste DUPIN.

ARTICLE 2 : Monsieur POUJET Matthieu, demeurant 25 LE PLESSIS - 37130 LIGNIÈRES-DE-TOURAINES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,5757 ha dont 1,4438 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 26,1203 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAZILLY	000 ZH 520 (K), 000 ZH 78 (J)
TAVANT	000 ZA 132, 000 ZA 186, 000 ZA 188

Parcelles en concurrence avec l'EARL DEMOIS.

ARTICLE 3 : Monsieur POUJET Matthieu, demeurant 25 LE PLESSIS - 37130 LIGNIÈRES-DE-TOURAINÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,9370 ha dont 3,4251 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 65,1637 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
PANZOULT	000 ZR 125, 000 ZR 127
SAZILLY	000 ZH 335, 000 ZH 337(J), 000 ZH 337 (K), 000 ZH 370, 000 ZH 404, 000 ZH 406 (J), 000 ZH 406 (K), 000 ZH 408 (K), 000 ZH 426 (B), 000 ZH 428, 000 ZH 432, 000 ZH 436, 000 ZH 440 (A), 000 ZH 440 (BJ), 000 ZH 440 (BK), 000 ZH 444 (A), 000 ZH 444 (B), 000 ZH 446 (A), 000 ZH 446 (B), 000 ZH 500, 000 ZH 502, 000 ZH 51, 000 ZH 78 (K)
TAVANT	000 OB 63, 000 ZA 16, 000 ZB 40

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de PANZOULT, SAZILLY, TAVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2022
 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
 et par délégation,
 La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
 Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.